

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA SOCIETE SEO, S.A.S au capital de 647 273 €, immatriculée au RCS de Créteil sous le n°B 444 115 257, dont le siège social est 66, rue Jean-Jacques Rousseau, 94207 IVRY-SUR-SEINE Cedex, représentée par M

D'UNE PART,

ET :

LA COMMUNE D'AUDIERNE, Hôtel de Ville, 12 Quai Jean Jaurès, 29770 AUDIERNE, représentée par son maire en exercice, Monsieur Gurvan KERLOC'H

D'UNE DEUXIEME PART.

CI-APRES DENOMMEES ENSEMBLES « LES PARTIES »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT

1° ➤ Suivant acte d'engagement du 4 mai 2022, et après appel d'offre, la société SEO s'est vue confier le lot n°3 «Couverture Métallique », concernant le marché public de Rénovation et de mise en accessibilité du cinéma « Le Goyen » à Audierne, par la Commune d'Audierne, pour un montant de 87 900 € HT.

2° ➤ En cours de chantier, et suite à la réception du diagnostic du 11 octobre 2022, la société SEO a constaté que la totalité de la charpente contient du plomb.

La société SEO a alors indiqué à la Commune d'Audierne que « *les contraintes et mesures liées à ce diagnostic ne sont pas chiffrées dans notre offre de prix (notification du Marché le 5 Mai 2022). Veuillez en prendre bonne note* ».

2° ➤ Par courriel du 23/12/2022, l'Entreprise SEO a fait part de son incapacité à réaliser le marché en indiquant la problématique de plomb sur la charpente, position confirmée par courrier en date du 23 janvier 2023, reçu en mairie le 30 janvier.

4° ➤ La Commune d'Audierne a tenté de trouver des solutions en contactant l'entreprise SEO, des hypothèses sont évoquées pour chercher une solution et inciter l'entreprise SEO à assurer le lot couverture (sous-traitance, financement de la formation des salariés par la commune, achat du matériel supplémentaire ...).

5° ➤ Une réunion a eu lieu le 5 juin 2023, au cours duquel Monsieur Laurent LE PAIH, responsable d'agence, a confirmé l'incapacité de la société SEO à exécuter la prestation requise, et indiqué avoir acheté des matières au mois de mai 2022, dédiés à la réhabilitation du cinéma Le Goyen, pour un montant total de 17 000 € TTC, demandant à en être remboursé par la commune d'Audierne.

6° ➤ Par courrier du 12 juillet 2023, la Commune d'Audierne a notifié à la société SEO la résiliation du lot n°3 du marché cité en référence.

7°> Par courrier du 18 septembre 2023, reçu le 20 septembre 2023, la société SEO a adressé à la Commune d'Audierne un mémoire en réclamation, par lequel vous contestez la décision de la Commune et vous sollicitez la somme de 24.935,57 € HT, décomposée comme suit :

Perte de résultat : 18.926,00 € HT ;
Achat de matériau spécifique au chantier : 4.859,57 € HT ;
Frais de déplacement : 1.150,00 € HT.

8°> Conformément aux dispositions de l'article 55.1.2, la Commune d'Audierne a rejeté la demande.

9°> La société SEO a saisi le médiateur des entreprises.

10°> Après accord de la Commune d'Audierne une médiation a été mise en place.

Les parties se sont rapprochées et ont décidé de régler par le présent protocole transactionnel le litige qui les oppose.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST PASSE A L'OBJET DES PRESENTES

Article 1^{er} : CONCESSIONS RECIPROQUES DES PARTIES

Par les présentes, la société SEO et la Commune d'AUDIERNE entendent mettre un terme définitif à tout litige né ou à naître les opposant et relatif à l'exécution du marché intitulé lot n°3 « Couverture métallique », attribué et notifié le 05.05.2022, concernant la rénovation et la mise en accessibilité du Cinéma Le Goyen, situé à Audierne.

Conformément à l'accord conclu entre les parties, la Ville d'Audierne versera, sans reconnaissance de responsabilité, à la société SEO la somme globale et définitive de **9 009,57 € (= Neuf Mille Neuf euros, Cinquante-Sept centimes)**, se décomposant de la façon suivante, qui sera mandatée sur le compte de la société dans le mois de la régularisation du présent protocole :

Prise en charge du coût des matériaux acquis par la société SEO pour l'exécution du marché soit 2 lanterneaux et 350 m² d'isolant pour la somme de 4 859.57 € HT, frais de livraison en sus à la charge de la Commune, estimés à 500 €
Prise en charge des frais de déplacement exposés lors de l'exécution du marché pour un montant de 1 150 € HT
Indemnisation forfaitaire perte de marge, 2 500 €

La Société SEO s'engage, en exécution du protocole, à livrer au lieu choisi par la Commune d'Audierne, les matériaux suivants

2 lanterneaux
350 m² d'isolant de l'usine de Quéguiner Quimper où il est stocké pour la somme de 4 859.57 € HT, au lieu choisi par la Commune

Article 2 :

Compte-tenu de la présente transaction, la société SEO déclare avoir été remplis de l'intégralité de ses droits et renonce expressément dès maintenant, sous la seule réserve du paiement de la somme visée à l'article 1^{er} à réclamer à la Commune d'Audierne toutes autres indemnités au titre de la résiliation amiable du marché précité, renonçant expressément à toute instance judiciaire à l'encontre de la Commune, au titre des faits figurant au présent protocole.

La Commune renonce également à toute action et/ou toute réclamation SEO, au titre des faits figurant au présent protocole, sous réserve de pris à l'article 1^{er}.

Article 3 : Indivisibilité

Toutes les clauses du présent protocole sont de rigueur, aucune d'entre elles ne peut être réputée de style.

Chacune est une condition déterminante du protocole d'accord sans lesquelles les parties n'auraient pas contracté.

Article 4 : Transaction

Les Parties déclarent, chacune pour ce qui la concerne, que son consentement au présent contrat est libre et traduit sa volonté éclairée.

Elles reconnaissent qu'elles ont disposé d'un délai de réflexion suffisant pour apprécier l'étendue et les conséquences de cette transaction et de leurs engagements précisés ci-dessus, et pour se rapprocher de leurs conseils respectifs.

Compte tenu des concessions réciproques qu'elles se sont ainsi consenties, elles signent le présent accord transactionnel par référence aux articles 2044 et suivants du code civil, cet accord faisant obstacle à ce qu'elles introduisent ou poursuivent toutes actions en justice ayant le même objet.

Article 5 : Décharge du rédacteur de l'acte

Les parties affirment que l'ensemble des clauses contenues dans les présentes ont été consignées par le Cabinet LEXCAP, sur leurs seules déclarations suite aux négociations intervenues entre elles et qu'elles sont en tous points conformes à leur commune intention et accords contractuels.

Les parties déclarent sans réserve donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur de l'acte au titre de son devoir de conseil envers les parties.

Article 6 : Devoir d'information – Article 1112-1 du Code civil

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi.

En application du principe général du droit français rappelé à l'article 1104 du Code civil, les soussignés s'engagent à exécuter les présentes de bonne foi en s'obligeant à ce qui y est exprimé ainsi qu'à toutes les suites que l'équité, l'usage et la loi leur donnent.

Les parties renoncent, chacune en ce qui la concerne, à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du code civil qui permettent, si un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du contrat venait à rendre son exécution excessivement onéreuse, d'en demander la renégociation.

Elles sont averties des dispositions de l'article 1112-2 du code civil qui énoncent : « *Celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun.* »

Article 7 : Frais divers

Chacune des parties fera son affaire personnelle du règlement de tous impôts et taxes qui lui seraient demandés au titre de la présente transaction, de sorte qu'aucune des parties ne puisse être mise en cause au titre des paiements devant en principe être supportés par l'autre.

Il est entendu que chaque partie conservera à sa charge, ses propres frais, dépens, frais d'expertise et indemnités de toute nature, échus ou à échoir par elle, exposés à l'occasion du présent litige.

Article 8 : Droit applicable et clause d'attribution

Les Parties déclarent avoir la pleine capacité juridique au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur ses termes et dispositions de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Si un différend venait à naître à propos du présent protocole, de sa validité, de son exécution ou de son inexécution, les parties s'engagent à trouver une solution amiable.

A défaut, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes.

La Commune d'Audierne – Monsieur Gurvan KERLOC'H

Fait à Audierne

Le ... juillet 2024

Signature précédée de la mention « Bon pour accord transactionnel »

La Société SEO - M

Fait à

Le ...juillet 2024

Signature précédée de la mention « « Bon pour protocole transactionnel »